Fédération Royale Marocaine de Football

Règlement des Compétitions
de la FRMF

Sommaire

Article 1 : Définitions4
Article 2 : Conditions de fond7
Article 3 : Conditions de forme7
Article 4 : Obligations des officiels de club9
Article 5 : Coupe du Trône10
Article 6 : Championnat Professionnel10
Article 8 : Championnat national amateur11
Article 9 : Championnat national de Football Féminin12
Article 10: Championnat national du Futsal12
Article 12 : Championnat de ligues12
Article 13 : Championnat national Espoirs12
Article 14 : Championnat national des catégories de jeunes des équipes de la Botola Pro D1 et D212
Article 15 : Autres compétitions13
Article 16 : Participation aux compétitions internationales13
Article 17 : Etablissement et publication du calendrier général13
Article 18 : Dates de début des compétitions14
Article 19 : Etablissement et publication du calendrier détaillé des compétitions14
Article 20 : Programmation, report ou déprogrammation de rencontres14
Article 21 : Dispositions applicables aux matches de rattrapage des équipes disputant une compétition internationale15
Article 22 : Obligations et responsabilité des clubs15
Article 23 : Domiciliation (stades)17
Article 24 : Présence des équipes aux vestiaires18
Article 25 : Rencontres en nocturne18
Article 26: Procédure à suivre en cas de brouillard ou de brume18
Article 27 : Procédure à suivre en cas de doute sur la praticabilité du terrain19
Article 28: Envahissement de terrain ou autres incidents19
Article 29 : Délocalisation d'une rencontre19
Article 30 : Surface technique20
Article 31 : l'accès à la Surface technique20
Article 32 : Feuille de match21
Article 33 : Rapports des Officiels de match22
Article 35 : Définition des champs de compétence22
Article 36 : Rôle du responsable financier23
Article 37 : Rôle des contrôleurs financiers23

Article 38 : Règle d'établissement de la feuille de recettes24
Article 39 : Frais d'organisation.....24
Article 40 : Part des recettes revenant aux Ligues Nationales :24
Article 41 : Part des recettes revenant aux Ligues Régionales.....25
Article 42 : Répartition des recettes.....25
Article 43 : Frais d'utilisation du stade.....25
Article 44 : Situations déficitaires25
Article 45 : Lois du jeu.....25
Article 46 : Durée des rencontres25
Article 47 : Effectif autorisé.....26
Article 48 : Remplacement de joueurs.....26
Article 49 : Equipement26
Article 50 : Ballons27
Article 51 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe.....27
Article 52 : Huis clos27
Article 53 : Match perdu par pénalité28
Article 54 : Homologation des matches.....29
Article 55 : Classement.....29
Article 56 : Modalités d'accession et de rétrogradation30
Article 57 : Respect des critères spécifiques à chaque compétition31
Article 58 : place laissée vacante au sein d'une compétition.....31
Article 59 : Statut du joueur et du Transfert.....31
Article 60 : Qualification du joueur.....32
Article 61 : Dispositions de sur-classement32
Article 62 : Droit à la participation aux rencontres32
Article 63 : Conditions d'exercice de la fonction d'entraîneur33
Article 64 : Désignation des arbitres.....33
Article 65 : Désignation des Commissaires des Matchs :.....34
Article 66 : Prérogatives des arbitres.....35
Article 67 : Réunion technique d'avant match.....35
Article 69 : Absence des arbitres.....36
Article 70 : Réserves et réclamations.....37
Article 71 : Modification.....37
Article 72 : Ratification et entrée en vigueur37

TITRE PRELIMINAIRE

Préambule

1. La Fédération Royale Marocaine de Football (ci-après « FRMF ») organise chaque saison, directement ou par l'intermédiaire de ses Structures de Gestion Délégataires (LNFP, LNFA, Ligues régionales, Groupements) , des compétitions sous forme de championnats et de coupes, en vue de désigner les clubs champions, les clubs vainqueurs de coupes ainsi que les clubs éligibles à l'accession à une division supérieure et ceux qui sont reléguables aux divisions inférieures.
2. Ces compétitions sont organisées conformément aux règlements de la FIFA, de la CAF et de la FRMF
3. Les dispositions du présent règlement sont, sauf dispositions particulières, applicables à l'ensemble de compétitions organisées par la FRMF ou ses Structures de Gestion Délégataires.

Article 1 : Définitions

Réglementation :

Les statuts de la Fédération et des Structures de Gestion Délégataires, les règlements de la FRMF ainsi que tous règlements, directives et circulaires édictés par la Fédération et les lois du jeu édictées par l'international BOARD, les lois du jeu de Futsal et de beach soccer, constituent la Réglementation régissant le football national.

Avant-match :

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

Pendant le Match :

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signalant la fin de la rencontre.

Après-match :

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

Barrages :

Compétition entre deux ou plusieurs clubs visant à déterminer le ou les clubs appelés à participer aux compétitions d'une division supérieure, d'une part, et celui ou ceux appelés à participer aux compétitions d'une division inférieure, d'autre part.

Club :

Groupement sportif composé d'une association sportive affiliée à la FRMF et, le cas échéant, d'une société sportive constituée conformément aux dispositions de la loi 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Code disciplinaire :

Le Code disciplinaire de la FRMF et/ou de la CAF et/ou de la FIFA .

Goal différence ou Goal average : Résulte de la différence constatée entre les buts marqués et encaissés par une équipe au cours d'une même saison sportive

Homologation d'une rencontre

Décision d'une commission confirmant le résultat d'une rencontre enregistré après la fin du match ou d'une décision annulant ce résultat.

Huis clos :

Décision de faire jouer une rencontre en l'absence des spectateurs

Match Amical :

Match organisé après autorisation de la FRMF entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect de la Règlementation de la FRMF, de la CAF et de la FIFA. Il est dirigé par un arbitre officiel.

Match à rejouer :

Décision de reprogrammer ultérieurement une rencontre dont le temps réglementaire a été épuisée totalement ou partiellement ou n'a pas connu le coup d'envoi à la date prévue

Match arrêté : est une rencontre programmée dont le coup d'envoi a eu lieu et qui n'a pas connaitre sa fin réglementaire.

Match au finish : est une rencontre qui se décide pour le besoin de désigner un vainqueur par des tirs au but dans le cas où le résultat enregistré à la fin du temps réglementaire et de la prolongation est nul.

Match remis :

Décision de reprogrammer une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu connu le coup d'envoi initial à la date, à l'heure et au lieu prévues.

Match officiel :

Match organisé par la FRMF ou d'une structure de gestion délégataire dont le résultat a un effet sur le classement et/ou sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

Membre d'un club :

Toute personne exerçant une activité, en droit ou en fait, au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, logistique, médicale ou autre).

Officiels :

Toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive, médicale ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.

Officiels de matches :

Sont considérés comme Officiels de matches :

l'arbitre, les arbitres assistants, arbitres assistants supplémentaires, le quatrième arbitre, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FRMF ou une structure délégataire pour assumer une responsabilité liée à un match.

Commissaire du match :

Officiel mandaté par la Structure organisatrice de la compétition pour superviser la bonne organisation d'un match et garantir le respect des règlements et des instructions de la FRMF / FIFA.

Réunion technique d'avant match:

Réunion d'avant match qui doit se tenir avant le match.

Saison sportive :

La saison sportive commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante, sauf dérogation du Comité directeur de la FRMF dictée par des considérations particulières

Structure de Gestion Délégataire:

Il s'agit des différentes structures gérant des compétitions au niveau national et régional par délégation de la FRMF conformément à ses statuts. Sont désignées comme telles : la Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP), la Ligue Nationale du Football Amateur (LNFA), les Ligues Régionales, Groupements et Commissions.

Structure organisatrice de la compétition :

Il s'agit de la structure (FRMF ou Structure de gestion délégataire) chargée de la gestion de la compétition.

TITRE I – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS AUX COMPETITIONS

Section 1 : Obligations des clubs

Article 2 : Conditions de fond

Seul peut participer à une compétition de la FRMF ou d'une Structure de Gestion Délégataire, le club qui :

- est régulièrement constitué et affilié à la FRMF »; et

- respecte, outre les dispositions du présent règlement, les critères spécifiques exigés par la FRMF pour participer à la compétition à laquelle il souhaite postuler.

Article 3 : Conditions de forme

Seul peut participer à une compétition de la FRMF, le club qui dépose, dans les délais fixés par celle-ci en coordination avec les structures délégataires, un dossier d'engagement revêtu de la signature du président du club ou, à défaut, d'un représentant habilité et comprenant :

a) une demande d'engagement pour la compétition concernée;

b) le Récépissé de dépôt légal du Procès Verbal de la dernière assemblée générale du club accompagnée d'une liste des membres du comité directeur du club ;
ıa liste nominative,, des officiels habilités à représenter le club auprès de la FRMF et des Structures de Gestion Délégataires signée et cachetée par le Président du Club ou son délégataire statutaire ;

Les justificatifs du paiement des frais de participation à la compétition considérée et les éventuels arriérés tels que fixés au début de chaque saison par la FRMF ou la structure délégataire de la compétition. Ces droits doivent être réglés avant le 31 Juillet de chaque année, par mandat, à la Structure organisatrice de la compétition.

c) Les justificatifs des règlements arriérés, le cas échéant ;

d) Les statuts et le règlement intérieur du club

e) une déclaration standard juridiquement valide cachetée et signée par un signataire autorisé confirmant :

- qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la Chambre Arbitrale du Sport (Maroc), du TAS, de la FIFA, de la CAF, de la FRMF et de toute Structure de Gestion Délégataire et qu'il a pris connaissance des sanctions prévues en cas de non-respect de leurs dispositions ;
- qu'il reconnaît la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale, notamment si la FIFA et/ou la CAF y sont impliquées ;

- qu'il reconnaît que la FRMF dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs qui lui sont affiliés, leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés et que la FRMF peut déléguer tout ou partie de ces prérogatives à toute Structure de Gestion Délégataire ;
- qu'il reconnaît que la FRMF dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les présidents des clubs, pour toute mauvaise gestion durant l'exercice de son mandat et les conséquences qui en résultent.
- Qu'il reconnait qu'il n'a pas le droit de prêter une somme d'argent ou d'inscrire des dettes personnelles pour le compte de l'association ou la société sportive.
- Le Président, le Président Directeur Général et / ou le directeur général au sein de l'organe délibérant concerné (conseil d'Administration ou Directoire) de la société sportive est personnellement responsable, durant son mandat, des engagements pris par la société notamment d'ordre financier. Cette responsabilité continue à courir après l'expiration de son mandat de Président au titre desdits engagements.
- qu'il reconnaît que les décisions prises par la FRMF, ou le cas échéant par une Structure de Gestion Délégataire prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, téléfax et/ou email et qu'il s'oblige à s'informer des décisions prises par la (ou les) instance(s) en charge de la gestion des compétitions auxquelles il participe et publiées sur le site internet ou tout autre support de la FRMF ou de toute Structure de Gestion Délégataire ;
- qu'il reconnaît que toute contestation de décision prise par les organes de la FRMF ou d'une Structure de Gestion Délégataire ne peut faire l'objet de recours qu'auprès des instances prévues par la Réglementation de la FRMF et de la FIFA. ;
- qu'il disputera au niveau national les compétitions reconnues et approuvées par la FRMF et les Structures de Gestion Délégataires et au niveau continental les compétitions reconnues par la CAF, à l'exception des matches amicaux pour lesquels une autorisation de la FRMF est requise ;
- qu'il s'engage à respecter le calendrier des compétitions établi par la FRMF et/ou la Structure organisatrice de la compétition;
- qu'il s'oblige à engager le nombre minimal d'équipes de jeunes, tel qu'exigé par la FRMF soit :

Compétitions	*Compétition nationale*				*Championnat Régional*			*Nombre d'équipes à engager au minimum*
	Espoirs	*Juniors*	*Cadets*	*Minimes*	*Juniors*	*Cadets*	*Minimes et autre*	
Club Botola Pro D1et D2	*espoir*	*U19*	*U17*	*U15*	*U18*	*U16*	*U15et ouU14*	*7*
Académies et Centres de Formation agréés	*espoir*	*U19*	*U17*	*U15*	*U18*	*U16*	*U15 et ou U14*	*3 ou 4 voire 6 ensuite 7*
clubs amateurs et ligues régionales				-	*U20/19/18*	*U16*	*U15 et ou U14, U13 et U11*	*1*

- qu'il s'engage, en cas de participation à une compétition internationale officielle, à participer aux rencontres aux dates fixées par la FRMF (ou la Structure de Gestion Délégataire le cas échéant) qui est tenue de respecter un intervalle de deux jours francs entre le match international et le match avancé ou décalé de la compétition nationale, et entre deux matchs du championnat national ou de coupe sauf dérogation expresse de la FRMF ;
- qu'il reconnaît que le droit à la participation à une compétition internationale et la date du match international de tout club engagé en compétition internationale, continentale et régionale relève de la compétence exclusive de la FRMF, conformément aux dates arrêtées par la FIFA, CAF, l'UNAF ou l'UAFA.
- qu'il est tenu de mettre à la disposition de la FRMF les joueurs convoqués aux différentes sélections nationales de football.

Il ne peut pas demander le report d'un match si le nombre de joueurs convoqués ne dépasse pas deux (02) y compris les joueurs étrangers inscrits sur la fiche de qualification, convoqués en équipe nationale A,U23 et les équipes séniors de football féminin et de Futsal pour les échéances officielles de la FIFA et des Confédérations continentales

les joueurs suspendus suite aux sanctions disciplinaires prises par la FRMF ou la structure délégataire ne sont pas pris en considération pour le décompte du nombre des joueurs convoqués. qu'il s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les cas qui sont énumérés par l'article 11 de la loi 30.09;

- qu'il s'engage à respecter les règles et reportings de contrôle de gestion édictées par la FRMF et la Structure de Gestion Délégataire et à attester que tous les documents fournis par lui et diffusés à la FRMF ou à la Structure de Gestion Délégataire, sont complets, sincères et exacts ;
- qu'il s'engage à remettre sans délai à la FRMF ou à la Structure de Gestion Délégataire tout document qui lui serait demandé. Il autorise la FRMF ou, le cas échéant, la Structure de Gestion Délégataire à examiner les documents soumis et au besoin à procéder à tout audit au sein du club. , voir à rechercher des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale ;
- qu'il prend acte que la CAF, ou à défaut la FIFA, se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels au niveau national afin de vérifier la procédure d'évaluation et de la prise de décision.

Section 2 : Obligations des officiels de club

Article 4 : Obligations des officiels de club

1. Toute personne postulant aux fonctions d'officiel d'un club participant aux compétitions de la FRMF ou d'une Structure de Gestion Délégataire, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et la règlementation en vigueur.

TITRE II – COMPETITIONS REGIES PAR LA FRMF

La FRMF organise chaque saison directement ou par l'intermédiaire de ses structures de gestion délégataire des compétitions sous forme de championnats ou de coupes

Article 5 : Coupe du Trône

La FRMF organise chaque saison des épreuves nationales dénommées ''Coupe du Trône'', ouvertes à l'ensemble des clubs affiliés à la FRMF.
Il s'agit de la Coupe du Trône:

- Football à onze masculin
- Football Féminin
- Futsal
- Les matches de la coupe du Trône sont des matches au Finish et comptent :
- des compétitions préliminaires organisées par les ligues régionales en vue de désigner les clubs représentants de chacune des ligues régionales ;
- des compétitions éliminatoires organisées par la LNFA en plusieurs tours en tenant compte de l'appartenance géographique des clubs, et ce, jusqu'aux 32èmes de finale incluses. La désignation des matches est faite par tirage au sort et par groupe.
- Pour le 1/16ème Finale de la Coupe du Trône, la désignation des matchs est faite par tirage au sort et en deux poules.

Les Clubs prenant part au championnat professionnel n'entrent en lice qu'à partir:

- des 32èmes de finale pour les clubs de la Botola Pro D2 ;
- des 16èmes de finale pour les clubs de la Botola Pro D1.

Les matches ont lieu sur le terrain du club dont le nom est tiré le premier. Toutefois, le terrain du club recevant doit présenter le maximum de sécurité et être doté de gazon (naturel ou synthétique), et ce, à partir des 16èmes de finale. A défaut, la FRMF décide de la programmation dudit match sur le terrain le plus proche répondant aux normes exigées, proposé par le club recevant est qui ne peut en aucun cas s'agir du terrain et qui ne peut être celui de l'équipe adverse. Les lieux de déroulement des compétitions des demi-finales et du match final sont déterminés par le Comité Directeur la Commission d'Organisation de la compétition de la FRMF.

A partir des 1/16^{éme} de Finale et jusqu'aux demi-finales, les rencontres sont disputées en match Aller et Retour, sauf dispositions spéciales décidées par la FRMF. En cas d'égalité du nombre de buts marqués au cours des deux matchs et dans ce cas seulement l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur sera déclarée vainqueur ;
Si l'égalité persiste à l'issue des deux matchs, il sera procédé directement aux épreuves des tirs au but.

Article 6 : Championnat Professionnel

La Ligue Nationale du Football Professionnel ci-après ("LNFP") est une Structure de Gestion Délégataire chargée d'organiser, chaque saison, sur délégation de la FRMF, un Championnat Professionnel de 1èreet 2èmedivision, réservé aux clubs qualifiés sportivement pour y participer:

- se conformant aux dispositions du « Règlement des compétitions de la FRMF »;et
- remplissant les conditions fixées par le « Règlement de la procédure d'octroi de licences aux clubs du Championnat Professionnel ».

La composition des deux divisions de la Botola Pro est comme suit:

Division	Nombre de poules	Nombre maximum de club par division
Botola Pro D1	1	16
Botola Pro D2	1	16

Article 8 : Championnat national amateur

La FRMF délègue à la Ligue Nationale du Football Amateur ci-après ("LNFA") l'organisation chaque saison d'un Championnat National Amateur réservé aux clubs remplissant les conditions fixées par « le Règlement de la procédure d'octroi de licences aux clubs du Championnat National Amateur ».

Le championnat national amateur est composé comme suit :

- Championnat National
- Division Amateur 1
- Division Amateur 2

Catégorie Séniors

Les clubs du championnat National peuvent, pendant les périodes autorisées**,** demander l'enregistrement au maximum de 30 joueurs Séniors selon les prérogatives de la LNFA.

Les clubs du championnat Amateur I et II peuvent, pendant les périodes autorisées**,** demander l'enregistrement au maximum de 30 joueurs Séniors tel que précisé ci-après **:**

Amateur 1 :

- Enregistrement de 26 joueurs d'un âge de moins de 25 ans
- Enregistrement de 04 joueurs sans limite d'âge

Amateur 2 :

- Enregistrement de 26 joueurs d'un âge de moins de 23 ans
- Enregistrement de 04 joueurs sans limite d'âge

Période transitoire pour les joueurs contractuels :

Les restrictions d'âge mentionnées sus dessus ne s'appliquent pas aux joueurs enregistrés et contractuels, ayant déjà un contrat en vigueur avec leurs clubs avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

A partir de la saison sportive 2023-2024 l'enregistrement des joueurs catégorie sénior du Championnat Amateur 1 et 2 est comme suit :

Amateur 1 : enregistrement de 30 joueurs de moins de 25 ans

Amateur 2 : enregistrement de 30 joueurs de moins de 23 ans

Article 9 : Championnat national de Football Féminin

La FRMF délègue à la commission du football féminin l'organisation chaque saison d'un Championnat National de football Féminin réservé aux clubs remplissant les conditions fixées par « le Règlement de la procédure d'octroi de licences aux clubs du Championnat National de football Féminin».

Le championnat national de football féminin est composé de deux divisions :

- Division 1
- Division 2

Le nombre de club évoluant dans chaque division est arrêté par la FRMF.

Article 10: Championnat national du Futsal

La FRMF délègue à la commission compétente l'organisation chaque saison d'un Championnat National du Futsal réservé aux clubs remplissant les conditions fixées par « le Règlement de la procédure d'octroi de licences aux clubs du Championnat National du Futsal ».

Le championnat national du Futsal est composé de deux divisions :

- Division 1
- Division 2

Le nombre de clubs évoluant dans chaque division est arrêté par la FRMF.

Article 12 : Championnat de ligues

La FRMF délègue aux Ligues Régionales l'organisation chaque saison de championnats pour tous les clubs membres des Ligues Régionales. Ces championnats, organisés pour chacune des catégories Seniors des jeunes de football féminin, Futsal et Beach soccer,le cas échéant, sont organisés par les Ligues Régionales conformément aux dispositions et directives de la FRMF.

Les championnats des ligues se déroulent chacun sous la forme d'un championnat qui se joue en une ou plusieurs poules de huit (8) clubs au minimum et de seize (16) clubs au maximum, sauf dérogation décidée par les instances compétentes avant le début de la saison sportive.

Article 13 : Championnat national Espoirs

La FRMF délègue à la LNFP l'organisation chaque saison d'un championnat national pour la catégorie dite « Espoirs ». Ce championnat est réservé aux clubs évoluant en championnat professionnel de Botola Pro D1 et D2,
Selon un règlement spécial arrêté au début de chaque saison.

Article 14 : Championnat national des catégories de jeunes des équipes de la Botola Pro D1 et D2

La FRMF délègue à la LNFP l'organisation chaque année un championnat national pour les catégories des U19,U17 et U15 , Selon un règlement spécial arrêté au début de chaque saison

Ce championnat est réservé aux clubs évoluant en Botola Pro D1 et D2 ainsi qu'aux académies et centres de formation agréés par la FRMF.

Article 15 : Autres compétitions

Outre les compétitions citées précédemment, la FRMF peut, selon un calendrier et des modalités définies par son Comité Directeur, organiser ou déléguer l'organisation de toute autre compétition, notamment : la coupe Mohammed V, le trophée Hassan II, la coupe de la Ligue, les rencontres de sélections de ligues, les barrages inter ligues, la coupe des ligues, le concours du jeune footballeur, des matches amicaux internationaux …..

Article 16 : Participation aux compétitions internationales

Les clubs marocains peuvent prendre part aux compétitions inter-club Continentales ou Régionales ci-après et tel qu'arrêtées par les instances régionales et internationales:

- La Coupe du Monde des Clubs FIFA
- Ligue des Champions de la CAF ;
- Coupe de la Confédération de la CAF ;
- Super coupe de la CAF ;
- Championnat des Club Champions de l'UNAF ;
- Coupe des Club Vainqueurs de l'UNAF ;
- Ligue des Champions Arabe UAFA.
-

La désignation des clubs à engager dans les Compétitions inter-club Continentales ou Régionales est opérée par la FRMF dans le respect des critères définis par les règlements régissant ces compétitions.

Le choix de la représentation des clubs marocains en compétitions UNAF et UAFA est du ressort du Comité Directeur de la FRMF après avis du Bureau Exécutif de la LNFP qui tiendra compte des contraintes de calendrier et de l'impossibilité pour une équipe de participer à deux compétitions.

TITRE III –CALENDRIER

Article 17 : Etablissement et publication du calendrier général

La FRMF et les Structures de Gestion Délégataire établissent, trois (3) semaines au moins avant le début de chaque compétition et selon leur champ de compétence, un calendrier général fixant les dates du déroulement des Compétitions.

A l'exception des prérogatives dévolues à la LNFP pour la gestion du calendrier des compétitions qu'elle organise, la FRMF est seule habilitée à apporter les modifications nécessaires au calendrier général lorsque les circonstances l'exigent.

Article 18 : Dates de début des compétitions

Sauf empêchement majeur, le début des différentes épreuves de championnat doit respecter le calendrier suivant :

COMPETITIONS	DATE DE DEBUT
Botola Pro Division 1 Botola Pro Division 2	Entre le dernier week-end de juillet et le 3ème week-end d'août
Championnat National « Espoirs » Championnat National de jeunes (U19, U17,U15)	Entre le 1er et le 3ème week-end de mois septembre
Championnat National Amateur (national-D1,D2)	Entre le 1er et le 3ème week-end de mois septembre
championnats Seniors Futsal, football féminin	Entre le 1er et le 3ème week-end du mois d'octobre
Championnat Régional seniors et de jeunes	Entre le 1er et le 3ème week-end de mois d'octobre

Article 19 : Etablissement et publication du calendrier détaillé des compétitions

Les calendriers détaillés des rencontres des championnats Professionnel, National Amateur, et de Ligues doivent être publiés sur le site internet de la FRMF par l'instance en charge de leur programmation au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque compétition.
En outre, chaque Structure de Gestion Délégataire doit communiquer à chaque club, via le site internet de la FRMF ou, par courrier électronique ou téléfax, le programme des rencontres concernant la journée prévue, et ce 72 heures au moins avant la date prévue du match

Article 20 : Programmation, report ou déprogrammation de rencontres

1. Les clubs sont tenus de respecter le calendrier des matches et journées tel qu'établi par la Structure organisatrice de la compétition.
 Les matches peuvent être programmés tous les jours de la semaine.

2. La décision de déprogrammation ou du report d'une ou plusieurs rencontres de coupe ou d'un championnat est du ressort de la Structure organisatrice de la compétition.

La participation à des compétitions amicales ne peut en aucun cas motiver le report d'un match de championnat ou de coupe.

.

3. La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matches consécutifs, sauf décision expresse de la Structure organisatrice de la compétition.
 Toutefois un joueur de moins de 23 ans inscrit sur la feuille de match pour la catégorie supérieure et ne prenant part au jeu que durant une période au plus, peut participer à une rencontre programmée de sa catégorie à partir du lendemain.

4. Pour les matches aller déprogrammés ou reportés par la structure organisatrice de la compétition , celle-ci fixera, , la rencontre à la 1ère date disponible, avant le démarrage de la phase retour.
 De la même manière, les matchs de coupe devront, , être programmés avant le tour suivant.

5. La Structure organisatrice de la compétition fixera les matches retour déprogrammés ou reportés par celle-ci , à la 1er date disponible et ce, avant la dernière journée de championnat.

Article 21 : Dispositions applicables aux matches de rattrapage des équipes disputant une compétition internationale

Si le match inter-club a lieu au Maroc, le match de rattrapage est programmé 2 jours francs au moins après la date du match inter-club.

Si le match inter-club a lieu à l'étranger, le match de rattrapage est programmé 3 jours francs au moins après la date du match inter-club.
Pour des nécessités de la programmation, les matches susceptibles d'être reportés peuvent être avancés dans le respect des délais précités.
Toutefois le match de championnat ou de coupe du Trône qui suit ne peut être programmé que 2 jours francs au moins après la tenue du match de rattrapage.

Pour les cas de force majeure la Structure organisatrice de la compétition est seule habilitée à fixer la date de la rencontre.

TITRE IV –ORGANISATION DES COMPETITIONS

Section 1 : <u>Organisation des rencontres officielles</u>

Article 22 : Obligations et responsabilité des clubs

<u>1.Responsabilité</u>
Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, Officiels, Membres, supporters lors d'un match.

Le club recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir.
Le club recevant est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat pour les journalistes accrédités par la FRMF ou la structure de gestion délégataire.
Le club recevant est responsable de l'organisation et du contrôle de l'accès au terrain des ramasseurs de balle et des membres de la presse.
Le club recevant doit informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles pour interdire l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, de fumigènes ou autres engins pyrotechniques... Le club fautif est sanctionné dans les conditions prévues par « le code disciplinaire ».
Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain; il est responsable du désordre qui pourrait résulter avant, pendant et après un match, du fait de l'attitude du public ainsi que de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, officiels ou supporters sont les auteurs des désordres. Tout manquement est sanctionné dans les conditions prévues par « le code disciplinaire ».
Le club organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour l'organisation d'une rencontre. Si une défaillance des équipements (Terrain non tracé ou non équipé…) est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues par « le code disciplinaire».
Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires dotés de portes manteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles d'hygiène
Le club recevant est responsable des effets personnels des Officiels du match déposés dans les vestiaires
Le club recevant est tenu de veiller à la présence du service d'ordre afin de faire respecter l'ordre dans le stade. Dans le cas où une rencontre n'a pas eu lieu pour absence ou insuffisance de service d'ordre, le club recevant est susceptible d'encourir les sanctions prévues par « le code disciplinaire».

Le club recevant doit obligatoirement assurer la présence d'une ambulance et d'un encadrement médical pour le déroulement des rencontres des différents championnats et autres compétitions officielles de la FRMF.
Si l'absence de l'ambulance ou de l'encadrement médical est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club recevant est susceptible d'être sanctionné conformément aux dispositions du Code Disciplinaire.

En cas d'utilisation de la technologie du VAR pour toute compétition organisée par la Fédération Royale Marocaine de Football ou un organe délégataire, le club organisateur du match :

- Doit assurer l'accès au stade des équipements matériels et du personnel technique du VAR au moins 8h avant le coup d'envoi de la rencontre ;
- Doit assurer une sécurité permanente du VAR-ROOM, la zone de visionnage bord du terrain, des arbitres VAR et du personnel technique du VAR avant, pendant et après la rencontre ;

En tout état de cause, si le club se trouve à l'origine du non fonctionnement, ou empêche ou refuse la mise en place dans le stade de la technologie du VAR, il sera sanctionné conformément aux dispositions du Code Disciplinaire.

2. Organisation de matchs

Les clubs qui organisent des matchs doivent :

a) évaluer le risque que présentent les rencontres et signaler aux organes de la FRMF celles qui sont particulièrement dangereuses ;

b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi que lors de la survenance d'incidents ;

c) assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour ;

d) informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles ;

e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres

3. autres obligations

Les clubs doivent par ailleurs :

a) lors des compétitions à limite d'âge, vérifier activement l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ceux-ci présentent ;

b) veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité d'une telle activité (notamment dopage, corruption, faux dans les titres, etc.) ou qui ont été condamnées pénalement pour de tels faits lors des cinq dernières années.

Article 23 : Domiciliation (stades)

1. Les rencontres des compétitions organisées par la FRMF et ses Structures délégataires doivent se dérouler dans des stades homologués conformément aux dispositions des règlements de la FRMF . Tout club doit avoir un stade disponible pour chaque compétition à laquelle il participe : il doit, à cet effet, présenter à la FRMF ou à la structure délégataire, avant le début de la saison, un engagement écrit émanant du (ou des) propriétaire(s) du (ou des) stade(s) concerné(s) lui garantissant le droit d'utiliser ce(s) stade(s) pour les matches à domicile pour la saison à venir.
2. Le changement de domiciliation de stade en cours de saison n'est pas permis, sauf cas de force majeure laissé à la libre appréciation de la FRMF ou à la structure délégataire. Dans ce cas, le club doit :
 - présenter les garanties requises figurant à l'alinéa précédent ;
 - opter pour un stade se situant dans la région administrative du siège social du club sauf cas particulier apprécié par la FRMF ou la structure délégataire.

 La demande de changement provisoire d'une rencontre, dûment motivée, doit être soumise à la structure organisatrice compétente une semaine au moins avant la date de la rencontre concernée
3. Tout club qui ne présente pas de domiciliation pour les compétitions d'une saison sportive dans les délais disputera ses rencontres sur le terrain de l'équipe adverse, si celle-ci dispose d'une domiciliation fixe.

 A défaut la FRMF ou la structure délégataire désignera un terrain.

Dans tous les cas, le club recevant est le seul responsable de l'organisation du match

4. Tout stade retenu pour une compétition ne peut être utilisé que par deux (2) clubs affiliés à la FRMF au maximum. La FRMF rejettera la demande de domiciliation du 3ème club.
5. Tout club doit s'assurer de la disponibilité du terrain le jour du match. Si l'arbitre déclare que les équipes sont dans l'impossibilité de pouvoir accéder au stade, le club recevant est responsable et encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire.

Article 24 : Présence des équipes aux vestiaires

1. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30mn) au plus tard avant le début de la rencontre sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire.

Article 25 : Rencontres en nocturne

1. Si un match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de quarante cinq (45) minutes. La durée d'interruptions ou le cumul des arrêts ne pourra pas excéder ce délai.
2. Si le courant n'a pas été rétabli dans ce délai, l'arbitre arrête définitivement la rencontre.

. Dans ce cas :

- Si le club visiteur menait au score, aura le gain du match, sauf décision contraire de la FRMF ou de la structure délégataire.
- Si c'est le club recevant qui menait au score ou que le résultat était nul au moment de l'interruption de la rencontre, le temps restant à disputer du match sera rejoué le lendemain en diurne. Dans l'hypothèse où cette partie de la rencontre ne pourrait être disputée le lendemain pour quelque raison que ce soit, la Structure organisatrice de la compétition statue sur le sort de la rencontre. Elle peut fixer, le cas échéant, la date à laquelle le reste de la rencontre doit être disputé dans les 48 heures au plus tard suivant la date de la rencontre initiale.

3. cette décision est définitive. Les frais supplémentaires de séjour et de déplacement, le cas échéant, de l'équipe visiteuse seront à la charge du club recevant.

4. Sauf cas de force majeure apprécié par la Structure organisatrice de la compétition, la responsabilité du club organisateur est engagée pour toutes les causes ayant conduit soit au non déroulement du match ou à son arrêt définitif en raison de la défaillance du système d'éclairage.

Article 26: Procédure à suivre en cas de brouillard ou de brume

En cas de brouillard ou brume, un match ne pourra avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante.

La condition essentielle de la poursuite du jeu est le fait- pour un arbitre assistant de voir son collègue en position extrême, c'est à dire du piquet de coin à l'autre piquet de coin dans l'axe de la diagonale du terrain de jeu.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul l'arbitre peut décider de la poursuite du jeu ou de l'arrêt momentané du match.

La durée d'interruptions ou le cumul des arrêts ne pourra pas excéder 45 minutes.

Le temps de la rencontre restant à disputer peut être programmé pour le lendemain.
Si le reste de la rencontre ne peut être joué le lendemain pour quelque raison que ce soit, la commission compétente de la Structure organisatrice de la compétition est la seule habilitée à fixer la date à laquelle le reste de la rencontre doit être disputé dans les 48 heures au plus tard suivant la date de la rencontre initiale.
Cette décision est définitive.
Les frais supplémentaires de séjour et de déplacement, le cas échéant, de l'équipe visiteuse seront à la charge du club recevant.

Article 27 : Procédure à suivre en cas de doute sur la praticabilité du terrain

Seul et à tout moment, l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire ou dangereuse par suite:
- Du mauvais équipement du terrain : buts non conformes à la loi 1, marquage nul ou non réglementaire, absence des filets imposés par le règlement de la compétition.
- Des mauvaises conditions atmosphériques notamment des pluies diluviennes, des orages, des tempête de neige, du brouillard dense, de l'obscurité,..
- Du mauvais état du sol notamment, trop boueux, recouvert de nombreuses flaques, trop enneigé, trop verglacé ou bien présentant de nombreuses aspérités durcies par le gel.

En cas de persistance des intempéries rendant le terrain impraticable, l'arbitre peut décider d'arrêter le match. Le temps de la rencontre restant à disputer peut être programmé pour le lendemain
Si le reste de la rencontre ne peut être joué le lendemain pour quelque raison que ce soit, la commission compétente de la Structure organisatrice de la compétition est la seule habilitée à fixer la date dans les 48 heures au plus tard suivant la date de la rencontre initiale.à laquelle le reste de la rencontre doit être disputé
Cette décision est définitive.

Article 28: Envahissement de terrain ou autres incidents

Lorsqu'un match est arrêté par l'arbitre en raison de l'envahissement du terrain ou d'autres incidents, la Commission de Discipline est saisi du dossier.
les décisions sont notifiées à la commission de la Structure organisatrice de la compétition

Article 29 : Délocalisation d'une rencontre

La Structure organisatrice de la compétition dispose du droit de délocaliser un match et de le faire jouer sur un autre stade conformément au programme établi.

Section 2 : <u>Surface technique</u>

Article 30 : Surface technique

La surface technique concerne les matches qui se disputent dans des stades offrant des places assises pour les officiels d'équipe l'encadrement technique et les remplaçants, comme décrit plus bas.
La taille et l'emplacement des surfaces techniques pouvant varier d'un stade à l'autre, les notes suivantes ont une portée générale :
• La surface technique s'étend, sur les côtés, à 1 m de part et d'autre des places assises et, vers l'avant, jusqu'à 1 m de la ligne de touche.
• Il est recommandé de procéder au marquage de la surface technique.
• Le nombre de personnes autorisées à prendre place dans la surface technique est défini dans le present règlement
• Les personnes autorisées à prendre place dans la surface technique doivent être identifiées avant le début du match conformément au règlement de
chaque compétition.
• Une seule personne à la fois est autorisée à donner des instructions tactiques depuis la surface technique.
• L'entraîneur et les autres officiels ne peuvent sortir de la surface technique.
Des circonstances particulières, comme par exemple l'intervention, avec l'autorisation de l'arbitre, du physiothérapeute ou du médecin sur le terrain de jeu pour soigner un joueur blessé, font exception à cette règle.
• L'entraîneur et les autres personnes présentes dans la surface technique doivent adopter un comportement responsable.

Article 31 : l'accès à la Surface technique

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante, au sein de la surface technique telle que définie par les Lois du Jeu de l'IFAB, sont :

1. Pour les clubs de la Botola Pro D1 et D2 et national amateur : les sept (07) joueurs remplaçants et les huit (08) Officiels suivants:
 a. l'entraîneur ;
 b. l'entraîneur adjoint ;
 c. le préparateur physique ;
 d. l'entraîneur des gardiens du but ;
 e. le médecin ;
 f. l'assistant médical ;
 g. l'administratif ou son remplaçant titulaire d'une licence.
 h. Le chargé de matériel

3. Pour les Clubs de Football Amateur et de Football Féminin : les sept (07) joueurs remplaçants et les sept (07) Officiels suivants:
 a. L'entraîneur ;
 b. l'entraîneur adjoint ; ou le préparateur physique ;
 c. l'entraîneur des gardiens de but;

d. le médecin ;

e. l'assistant médical ;

f. l'administratif ou son remplaçant titulaire d'une licence.

g. Le chargé de matériel

4. Pour les clubs de football des ligues régionales, le Futsal et Beach soccer : les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) Officiels suivants:

a. L'entraîneur ;

b. l'entraîneur adjoint ; ou le préparateur physique ou l'entraîneur des gardiens de but ;

c. le médecin

d. l'assistant médical ;

e. l'administratif ou son remplaçant titulaire d'une licence.

Ces Officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours.

En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et la Commission de Discipline compétente est saisie du dossier

Section 3 : Etablissement de la feuille de match

Article 32 : Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie en quatre (04) exemplaires avant le coup d'envoi de chaque rencontre.

2. La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :

a) noms des deux clubs;

b) numéro de la rencontre ;

c) noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs ;

d) signature des deux capitaines ;

e) noms, prénoms et qualités des dirigeants ;

f) noms, prénoms et qualités des entraîneurs ;

g) noms, prénoms et signatures des arbitres ;

h) nom, prénom et signature du commissaire au match ;

i) Date de la rencontre ;

j) lieu de la rencontre ;

k) score de la rencontre ;

l) Les réserves éventuelles signées par les deux capitaines ou un représentant du club pour les équipes de jeunes et contresignées par l'arbitre ;

m) toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).

3. L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par fax ou E-mail à la Structure organisatrice de la compétition. Le premier original doit être adressé par courrier à Structure organisatrice de la compétition dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la Rencontre, accompagnée du Rapport de match. Le deuxième exemplaire est remis le cas échéant au commissaire au match. Le troisième exemplaire est remis au club visiteur et le quatrième au club local.

4. Les clubs sont tenus de vérifier, après la rencontre, les indications qui sont portées sur la feuille de match par l'arbitre.

5. Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante et inscrite sur la feuille de match.

Article 33 : Rapports des Officiels de match

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'établir un rapport de match relatant le résultat et les faits saillants avant, pendant et après la rencontre devant être transmis assorti de la feuille de match à la Structure organisatrice de la compétition au plus tard 24h suivant la fin de la rencontre.

2. Par ailleurs, tout fait omis par l'arbitre sur la feuille de match ou sur le rapport doit faire l'objet d'un rapport complémentaire porté à la connaissance de l'instance en charge de la gestion de la compétition concernée. Dans un délais ne dépassant pas les 48 heures suivant la fin de la rencontre.

Section 4 : <u>Organisation financière des rencontres</u>

Article 35 : Définition des champs de compétence

L'organisation financière des rencontres officielles est du ressort exclusif :

1. des seules équipes recevantes pour les compétitions entrant dans le cadre de la Botola Pro et des autres championnats seniors ;
2. de la FRMF ou de la Structure de Gestion Délégataire concernée pour les rencontres de Coupe du Trône , et les matches de barrage.

Article 36 : Rôle du responsable financier

Le club recevant doit désigner un responsable financier qui prend en charge toutes les opérations financières qui se rattachent à l'organisation de ses rencontres , dans

Le nom de ce responsable doit être communiqué avant le début de la saison sportive à la FRMF et à la structure délégataire de la compétition

Il doit accomplir une mission d'organisation, de coordination des opérations financières, en veillant scrupuleusement à la sauvegarde des intérêts de toutes les parties prenantes.

Il s'occupe notamment, sous la responsabilité du club, des opérations suivantes :

1. Préparation du stade où doit se dérouler la compétition,
2. Désignation des caissiers,
3. Mise en place du personnel de contrôle,
4. Vente des billets,
5. Demande et mise en place du service d'ordre, en nombre suffisant,
6. Désignation des délégués chargés du contrôle des entrées,
7. Etablissement de la feuille de recette,
8. Règlement de toutes les charges d'organisation,
9. Répartition du net restant aux différentes parties prenantes suivant les taux, tarifs ou bases de calcul en vigueur
10. Communication de la feuille de recette à FRMF ou à la structure délégataire au plus tard le lendemain de la rencontre. A défaut, le club est passible d'une sanction disciplinaire

Les attributions du responsable financier, telles que définies ci-dessus, sont partagées par les responsables financiers des autres équipes lorsqu'il s'agit de compétitions mettant en présence plusieurs équipes accueillantes. Le net restant des rencontres de barrages est réparti à égalité entre les équipes.

Article 37 : Rôle des contrôleurs financiers

En fonction de leurs champs de compétence, La FRMF ou une Structure de Gestion Délégataire délèguent des contrôleurs financiers, à raison d'un contrôleur par terrain, afin de vérifier le bon déroulement des opérations relevant de la compétence du responsable financier, et notamment:

1. la vente des billets,

2. le contrôle de l'accès au stade,

3. la vérification de la feuille de recettes,

4. l'encaissement des parts de recettes revenant à la FRMF et la structure délégataire concernée.

Les frais du contrôleur financier sont à la charge de la FRMF ou de la Structure de Gestion Délégataire.

Article 38 : Règle d'établissement de la feuille de recettes

Le responsable financier établit la feuille de recette, après déduction des frais d'organisation, et procède à la répartition du produit de la vente des billets entre les différents bénéficiaires: part de la FRMF et/ou de la Structure de Gestion Délégataire/ ligue régionale, clubs;

L'établissement de la feuille de recette et la manipulation des fonds (encaissement et paiement des dépenses) relèvent de la compétence exclusive du responsable financier.

Article 39 : Frais d'organisation

Ces Frais se composent exclusivement des dépenses suivantes :

1. Rémunération du responsable financier ;

2. Contrôleurs d'accès aux stades ;

3. Frais de barrières et traçage ;

4. Service d'ordre

5. Couverture médicale ;

6. Arbitrage ;

7. Commissaire ;

8. Eventuellement, frais d'utilisation du stade.

9. Frais de déplacement équipe visiteuse le cas échéant

Les frais de déplacement, d'arbitrage et honoraires des commissaires de matches sont fixés annuellement par circulaire de la FRMF ou de la structure délégataire concernée.

Ces frais doivent être réglés avant le coup d'envoi de la rencontre.

Les contestations doivent être soumises à l'arbitrage de la FRMF ou des structures délégataires concernées.

Article 40 : Part des recettes revenant aux Ligues Nationales :

La part revenant à la ligue nationale concernée par la compétition sur le produit net (recettes moins frais d'organisation), est fixée à 6 %.

L'exonération du paiement de cette part lorsque les clubs de différents niveaux de compétition (LNFP, LNFA, Ligues Régionales) sont opposés dans le cadre de matches de Coupe du Trône, barrages ou autres.
Le reliquat est réparti entre les clubs dans les proportions définies ci-après.

Article 41 : Part des recettes revenant aux Ligues Régionales

La part de recettes revenant aux Ligues Régionales sur l'ensemble des rencontres officielles est calculée au prorata du nombre des billets vendus, à raison de 2.00 DH par billet vendu.

La part de recettes est due à la ligue sur le territoire de laquelle la rencontre a lieu.

Article 42 : Répartition des recettes

Lorsque deux clubs participant à une compétition organisée par la même ligue reçoivent successivement sur le même terrain, le reliquat du produit net doit être partagé à parts égales entre les clubs recevants.

Article 43 : Frais d'utilisation du stade

Lorsque l'utilisation du stade pour la rencontre concernée donne lieu à paiement, les frais correspondants sont versés à l'autorité ou à la régie municipale ou communale dont dépend le terrain et ce moyennant la délivrance d'un récépissé

Article 44 : Situations déficitaires

Au cas où les recettes ne permettraient pas de régler la totalité des Frais d'organisation énumérés ci-dessus, les clubs concernés doivent prendre en charge le déficit suivant les mêmes règles de répartition que celles utilisées pour la répartition des excédents.

TITRE V – DEROULEMENT DES RENCONTRES

Article 45 : Lois du jeu

Les matches organisés par la FRMF et ses structures délégataires doivent se dérouler conformément aux lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) et des lois du jeu de futsal et Beach Soccer fixées par la FIFA

Article 46 : Durée des rencontres

La durée des matches est de deux fois :

- 45 minutes pour les joueurs et les joueuses Séniors et les joueurs U19, U18, U17 et U16 ;
- 40 minutes pour les U15 et U14 ;

- 35 minutes pour les U13 et U12 ;
- 25 minutes pour les autres catégories.
- 20 minutes chronométrées pour le Futsal

Toutefois, en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire pour de rencontres dites « Au Finish », le règlement spécifique de la compétition sera respecté (règlement annexe)

Article 47 : Effectif autorisé

1. Le nombre de joueurs autorisés à être inscrit sur la feuille de match est de dix huit (18) au maximum pour le football a onze et douze (12) pour le Futsal.

2. Aucune rencontre senior ne peut débuter si l'une des équipes se présente avec un effectif de moins de sept (7) joueurs pour le football a onze et moins de trois (3) joueurs pour le Futsal. L'équipe contrevenante subit les sanctions prévues par le code disciplinaire.

3. Si une équipe ayant débuté une rencontre se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs (blessures et/ou expulsions), la rencontre est arrêtée et le club encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire.

Article 48 : Remplacement de joueurs

Chaque équipe senior a le droit au remplacement de 3 joueurs au maximum pendant la durée d'un match officiel.

Les joueurs remplaçants doivent avoir été inscrits avant le début du match sur la feuille de match .

Article 49 : Equipement

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi 04 de l'International Football Association Board.

2. Quinze (15) jours au plus tard avant le début du championnat, les clubs doivent communiquer à la Structure organisatrice de la compétition :
 - les couleurs principales et couleurs de réserve de leurs équipements ; et
 - les numéros de dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors (les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et l'avant du short côté droit).

 Tout manquement à cette disposition est passible de sanctions disciplinaires

3. Si les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes sont de même couleur ou prêtent à confusion, les joueurs du club visiteur doivent obligatoirement changer de tenues. Si la couleur des maillots des deux gardiens est la même et si aucun des deux gardiens n'a de maillot de remplacement, l'arbitre permettra que le match débute.

Si le club refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire.

4. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue.

 Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions prévues par le code disciplinaire.

5. Couleurs
 Les deux équipes doivent porter des couleurs les distinguant l'une de l'autre et des arbitres
6. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement de tenue.

Article 50 : Ballons

1. La qualité des ballons utilisés lors des rencontres officielles des compétitions nationales doit être conforme à la qualité requise par les règlements FIFA.

 Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain et utilisés durant le match pour peu qu'ils satisfassent aux critères de la Loi 02 de l'IFAB et que leur usage soit effectué sous le contrôle de l'arbitre.

2. Tout club participant à une compétition nationale officielle est tenu d'utiliser le ballon officiel de la compétition pour les rencontres qu'il dispute à domicile. A défaut d'existence de ballon officiel, le club peut utiliser le ballon de son choix, sous réserve de respecter les dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

3. L'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de :

 a. Dix (10) ballons pour les clubs disputant le championnat Botola Pro (D1 ou D2)
 b. six (06) ballons pour les clubs disputant le championnat amateur et le football féminin.
 c. trois (03) ballons pour les clubs pour le Futsal

4. Si la rencontre est arrêtée par manque de ballons, le club est passible des sanctions prévues par le code disciplinaire.

Article 51 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe

Si une équipe déclare forfait, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions prévues par « le code disciplinaire ».

Article 52 : Huis clos

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seules ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- les commissaires du match (2 au maximum);
- les arbitres
- Le ou les officiels mandatés par la FRMF ou la Structure de Gestion Délégataire
- Cinq (5) officiels de club par équipe dont la liste aura été préalablement validée par la Structure organisatrice de la compétition ;
- Vingt (20) joueurs par équipe;
- Le staff technique et administratif disposant de licences ou le cas échéant, autorisé par la structure organisatrice de la compétition;
- Les évaluateurs d'arbitre (2 au maximum) ;;
- Les membres des médias dûment accrédités pour le match
- Le personnel du stade, les structures chargées de l'organisation de la rencontre, notamment le service d'ordre et le personnel en charge de la couverture médicale.
- Les ramasseurs de balles dont le nombre ne doit pas dépasser quatorze (14). Ils doivent être âgés de moins de 16 ans et leurs noms doivent être communiqués au commissaire au match. Ils sont placés sous la responsabilité du responsable administratif du club recevant.
- les ramasseurs de balle doivent porter des couleurs distinctes de celles des joueurs des deux équipes, et des arbitres

Au cas où l'arbitre constate la présence du public dans le stade, il ne doit pas faire démarrer la rencontre, et peut le cas échéant, annuler le match. Le club recevant encourt ainsi les sanctions prévues par le code disciplinaire.

Article 53 : Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est le résultat d'une décision prononcée par la Commission de discipline compétente lors :

- d'un forfait ; ou
- d'un refus de participation ; ou
- d'un abandon de terrain ; ou
- d'un match arrêté avant sa durée réglementaire ; ou
- d'une autre décision prise par les structures de gestion délégataire.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois points et trois buts.

Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point, trois (03) buts encaissés et zéro (00) but marqué, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé.

Une éventuelle sanction complémentaire peut être prise à son encontre conformément aux dispositions du code disciplinaire.

La comptabilisation du ou des matchs concernés au classement de la compétition s'effectue dans les conditions de l'article 56 susvisé.

TITRE VI – HOMOLOGATION DES MATCHES

Article 54 : Homologation des matches

L'organe en charge de l'homologation des résultats au sein de l'entité responsable de l'organisation d'une compétition n'est tenu de traiter les éventuelles réserves , réclamations et évocations et de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel, qu'au terme d'un délai franc de dix jours, après la date de déroulement du match, sauf pour les coupes, barrages et compétitions inter-ligues, pour lesquels l'homologation peut intervenir plus tôt.

Lorsque le résultat d'une rencontre n'a pas encore été homologué et que la Commission de Discipline compétente, dispose d'éléments tendant à prouver que ladite rencontre a connu des infractions et susceptibles au regard des règlements en vigueur de remettre en cause le résultat de la rencontre tel qu'il a été acquis sur le terrain, ladite commission peut demander la suspension de l'homologation du résultat à l'instance en charge de l'homologation au sein de la Structure organisatrice de la compétition. Cette suspension prend alors fin au rendu de la décision de la commission de Discipline.

Lorsque le Président de la FRMF soumet une évocation sur une rencontre dont le résultat a déjà été homologué, cette évocation n'a aucune répercussion sur le résultat de la rencontre. Des mesures disciplinaires peuvent toutefois être prises à l'encontre des clubs ou joueurs reconnus responsables d'infractions à la réglementation.

TITRE VII – CLASSEMENT

Article 55 : Classement

1. Les épreuves de championnat toutes catégories se déroulent en deux phases : Aller et Retour.

 Le classement se fait par addition des points attribués comme suit :

 - Trois (03) points pour un match gagné sur le terrain;
 - Un (01) point pour un match nul ;
 - Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain;

- Moins (-1) ou moins (3) points pour un match perdu sur décision de la commission compétente ;

En cas de gain ou de perte de match par pénalité ou par forfait, il est attribué :

- Pour le vainqueur : trois (3) buts marqués et zéro (0) but encaissé ;
- Pour le perdant : zéro (0) but marqué et trois (3) buts encaissés.

Toutefois, le vainqueur du match par pénalité ou par forfait garde l'avantage des buts qu'il a marqués si leur nombre est supérieur à trois (3).

2. A l'issue du championnat, un classement est établi en tenant compte des critères ci-après précisés par ordre de priorité :
 a. Le nombre de points obtenus : le club qui a obtenu le plus grand nombre de points est déclaré champion;
 b. En cas d'égalité entre deux équipes, il est tenu compte, par ordre de priorité :
 - du goal différence particulier des matches aller et retour ;
 - du nombre de victoires,
 - du nombre de buts marqués

En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé sur terrain neutre par la Structure organisatrice de la compétition.

 c. En cas d'égalité entre plus de deux équipes, il est tenu compte, par ordre de priorité :
 - du goal différence général ;
 - du nombre de victoires ;
 - du nombre de buts marqués ;
 - En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé sur terrain neutre par Structure organisatrice de la compétition.

TITRE VIII – ACCESSION ET RETROGRADATION

Article 56 : Modalités d'accession et de rétrogradation

La FRMF ou la Structure organisatrice de la compétition publie, avant le début de chaque saison, les modalités d'accession et de rétrogradation de chacune des compétitions qu'elle organise.

Article 57 : Respect des critères spécifiques à chaque compétition

1. Sauf dérogation accordée par la Comité Directeur de la FRMF ou, et nonobstant ses résultats sportifs, tout club de la LNFP sera rétrogradé en division inférieure s'il ne respecte pas, au 30 juin qui précède le début de la saison sportive concernée, les critères dits « A » du « Règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs du championnat professionnel ».

 Dans ce cas, le club le mieux classé parmi les relégués de la division à laquelle appartient le club rétrogradé peut remplacer le club ainsi rétrogradé, sous réserve de :

 - Respecter, au moment de la rétrogradation du club, les critères dits « A » du « Règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs du championnat professionnel » ; et

2. de bénéficier d'une décision du Comité Directeur de la FRMF Sauf dérogation accordée par la Comité Directeur de la FRMF (et nonobstant ses résultats sportifs, tout club du championnat national amateur ne peut accéder à la Botola Pro D2 s'il ne respecte pas, au 30 juin qui précède le début de la saison sportive concernée, les critères dits « A » applicables aux clubs de la Botola Pro D2 prévus par le « Règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs du championnat professionnel ».

 A défaut, le club le mieux classé dans le championnat national amateur à l'issue de la même saison peut le remplacer si et seulement si il respecte, au 30 juin qui précède le début de la saison sportive concernée, les critères dits « A » applicables aux clubs de la Botola Pro D2 prévus par le « Règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs du championnat professionnel ».

 En tout état de cause, la décision de participation d'un club issu du championnat national amateur à la Botola Pro D2 est du ressort du Comité Directeur de la FRMF.

Article 58 : place laissée vacante au sein d'une compétition

Les places devenues vacantes dans les championnats, pour une raison autre que celles spécifiées à l'article 57, sont attribuées dans l'ordre ci-dessous :

- aux équipes finalistes d'un barrage quand l'accession se fait par ce procédé, sous réserve pour chaque club de respecter les critères spécifiques de la compétition concernée. La Structure organisatrice de la compétition a toute latitude pour fixer les modalités pour départager les équipes intéressées quand leur nombre dépasse celui des postes à pourvoir.
- par repêchage, aux équipes reléguées, suivant leur ordre de classement et sous réserve pour chaque club de respecter les critères spécifiques de la compétition concernée, lorsque la compétition ne comporte pas de matches de barrage pour le maintien ou la relégation.

TITRE IX – LES JOUEURS

Article 59 : Statut du joueur et du Transfert

Le statut du joueur et les modalités de leurs transferts sont définis par les Règlements du Statut et du Transfert des Joueurs de la FRMF et de la FIFA.

Les clubs, Officiels, et joueurs affiliés à la FRMF sont sensés en avoir pris connaissance et s'engagent à en respecter l'intégralité de ses dispositions.

Article 60 : Qualification du joueur

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les Statuts et les Règlements de la FIFA et de la Fédération Royale Marocaine de Football.

Article 61 : Dispositions de sur-classement

1. Le sur-classement d'un joueur d'une catégorie d'âge dans la catégorie immédiatement supérieure est permis.
2. 2. Le double sur-classement n'est autorisé que pour les joueurs de la catégorie U17. Leurs clubs doivent produire à cet effet deux autorisations médicales délivrées par deux médecins différents, précisant que le joueur est apte physiquement à jouer dans la catégorie sénior. Le dossier d'obtention de licence sera validé par la commission médicale de la FRMF ou de la structure délégataire de la compétition, conformément aux conditions de qualification pour chaque niveau de compétition. 3. Le joueur de la catégorie U 20 est dispensé du sur-classement pour évoluer en équipe Senior à condition qu'il remplisse les conditions requises pour la compétition concernée.

Article 62 : Droit à la participation aux rencontres

1. Seuls les joueurs qualifiés à la date initiale de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille de match.
2. En cas de match reporté ou à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans leur club à la date fixée pour la première rencontre.
3. Le joueur suspendu à la date initiale du match reporté ou à rejouer, peut participer au prochain match si à la nouvelle date de cette rencontre, sa suspension a déjà été purgée.
4. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matches déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matches ayant fait l'objet d'un forfait ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
5. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matches effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par la Structure organisatrice de la compétition
6. Un joueur suspendu pour un certain nombre de matches, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après avoir purgé le reliquat restant sur la saison suivante.

7. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour un cumul d'avertissement dans les conditions du code disciplinaire, peut prendre part à une rencontre de catégorie d'âge supérieure.
8. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure pour un cumul d'avertissement dans les conditions du code disciplinaire peut prendre part à une rencontre dans sa catégorie d'âge.
9. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans la catégorie supérieure ne peut participer dans sa catégorie d'âge qu'après avoir purgé sa suspension.
10. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge ne peut participer en catégorie supérieure qu'après avoir purgé sa suspension.

TITRE X – ENTRAINEURS

Article 63 : Conditions d'exercice de la fonction d'entraîneur

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions exigées par la législation et les règlements en vigueur.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les cadres techniques des clubs doivent disposer d'une licence entraineur délivrée par la FRMF après avis de la Direction Technique Nationale (DTN).

Durant la même saison sportive, un cadre technique titulaire d'une licence d'entraineur, délivrée par la FRMF, ne peut, en cas de rupture anticipée du contrat, bénéficier d'une autre licence l'habilitant à exercer auprès d'un autre club dans le même niveau de compétition ou d'un niveau supérieur
Un entraineur ne peut occuper des fonctions de dirigeant au sein d'un club durant la validité de sa licence

TITRE XI – Les Officiels de Match

Article 64 : Désignation des arbitres

La désignation des arbitres incombe aux Commissions d'Arbitrage centrale et régionales.

Un arbitre officiel ne peut être ni un joueur possédant une licence en cours de validité, ni occuper des fonctions officielles dans un club.

En cas d'utilisation de la technologie VAR par l'organisateur de la compétition, des arbitres VAR seront désignés par les organes compétents. Ces arbitres assurent les missions fixées par les lois de jeu de l'IFAB

1. Nomination des arbitres

La nomination des arbitres incombe conjointement à la Commission Centrale de l'Arbitrage et à la Direction Nationale de l'Arbitrage. Aucun autre organe de l'association membre ni club ni ligue ne doit interférer dans la nomination des arbitres.

- 2. Les arbitres doivent être nommés pour des matches correspondant à leur niveau et à leur expérience, selon une procédure planifiée. Ils doivent être choisis parmi ceux qui ont réussi les tests médicaux, physiques et techniques, sous le contrôle de professionnels qualifiés.

-1 : Rôle de l'arbitre

L'arbitre est chargé de diriger une rencontre dans les conditions fixées par les Lois du Jeu de l'IFAB. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

b/ des arbitres assistants

Deux arbitres assistants peuvent être désignés. Ils sont les collaborateurs directs de l'arbitre et assurent les missions fixées par les Lois du Jeu de l'IFAB.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.

c/ autres arbitres

Un quatrième arbitre et des arbitres assistants supplémentaires peuvent également être désignés.

Ils assurent les tâches et missions fixées dans les lois du Jeu de l'IFAB.

Article 65 : Désignation des Commissaires des Matchs :

La FRMF ou la structure de la gestion délégataire est représentée aux matchs officiels par un ou plusieurs commissaires des matchs qui sont désignés à cet effet par l'instance compétente.

En cas d'absence du commissaire du match, ses fonctions seront exercées par l'évaluateur des arbitres, le cas échéant, par un représentant de l'un des deux clubs désigné par l'arbitre après tirage au sort.

1 : Obligations et prérogatives

Chaque commissaire au match doit respecter les obligations suivantes :

- Présider la réunion technique d'avant match;
- Etre présent au stade au moins 2h00 avant le coup d'envoi;
- Se mettre en rapport avec le directeur de l'organisation et de la sécurité pour veiller à la bonne application des règles relatives à la sécurité et à l'accès au stade,
- S'assurer que seules les personnes autorisées soient présentes au banc de touche.
- Adresser un rapport détaillé à la Structure organisatrice de la compétition en signalant les incidents de toute nature.

2: Contrôle relatif à l'application du règlement des équipements

Les commissaires aux matchs sont chargés de vérifier la conformité des équipements avec les règlements en vigueur.

Le non-respect de ces règlements entraine l'interdiction du port des équipements, des sanctions disciplinaires peuvent être infligées au club concerné.

Article 66 : Prérogatives des arbitres

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

-Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements, et vérifier que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

-L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueur.

-L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens pour s'assurer de cette identification.

Article 67 : Réunion technique d'avant match

Toute rencontre doit être précédée, d'une réunion technique d'avant match, organisée par le club recevant, à l'heure fixée par le commissaire du match.

Elle consiste à régler les problèmes techniques inhérents aux préparatifs de la rencontre

Les commissaires des matches, le corps arbitral et les officiels de clubs sont tenus de veiller au respect des dispositifs suivants :

-La réunion technique d'avant match est présidée par le commissaire du match, ou le cas échéant, par l'arbitre désigné en présence :

- du représentant administrative du club recevant et le responsable de l'organisation des rencontres
- du représentant administrative du club visiteur
- des arbitres
- de l'évaluateur des arbitres
- du chargé de matériel de chaque équipe
- du représentant de la Sûreté Nationale
- du représentant de la Protection Civile
- du représentant de l'administration du Stade

Le président de la séance doit rappeler les règlements relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition. Il doit également procéder au contrôle des dispositifs de sécurité, de l'accueil du public, des équipements prévus pour le match et donner les consignes nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

Article 69 : Absence des arbitres

En cas d'empêchement de l'arbitre et de l'absence du quatrième arbitre, le premier assistant dirige la rencontre.

Rencontre senior :

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel par le commissaire au match à tous autres arbitres affiliés à la fédération ayant le rang d'international, fédéral ou inter-ligues.

En cas d'absence des arbitres cités ci-dessus, la rencontre est reportée au lendemain.

Rencontre Equipes de jeunes :

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et suite à l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tous autres arbitres affiliés à la fédération.

En l'absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d'équipes en présence.

Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort.

Une fois l'arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.

Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions précédentes aura match perdu par pénalité.

Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompétence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

TITRE XII –RECLAMATION, INFRACTIONS ET AMENDES

Article 70 : Réserves et réclamations

Les réserves, les réclamations et les évocations sont introduites selon les formes, conditions et délais prescrits par le code disciplinaire de la FRMF.

TITRE XIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 71 : Modification

Le présent règlement peut être modifié par décision du Comité Directeur de la FRMF.

Article 72 : Ratification et entrée en vigueur

Ce Règlement a été ratifié par l'Assemblée Générale du 21 avril 2021 et entre en vigueur le lendemain.

Le Secrétaire Général **Le Président**